

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES ARMES BLANCHES AUX MINEURS

Article L. 317-2 du Code de la sécurité intérieure

**Une arme blanche est un objet
conçu pour blesser ou tuer**

« dont l'action perforante, tranchante
ou contondante n'est due qu'à la force
humaine [...] ».

Art. R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure